

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 2613729/5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION "SITES ET MONUMENTS" et
ASSOCIATION "SOS PARIS"

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ...
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 mai 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 mai 2026, un mémoire enregistré le 11 mai 2026 et des pièces complémentaires enregistrées le 12 mai 2026, l'association « Sites et Monuments » et l'association « SOS Paris », représentées par Me ..., demandent au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 17 avril 2026 par laquelle le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris a autorisé l'Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris à procéder, d'une part, à la dépose et à la restauration de six vitraux ornementaux réalisés en 1864 par le peintre-verrier Alfred Gérente dans le cadre du programme conduit par D... , d'autre part, à la pose de six nouveaux vitraux contemporains, commandés au groupement constitué par l'atelier des maîtres-verriers Simon-Marq et l'artiste X... , en lieu et place de ceux déposés :

2°) d'enjoindre au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris de verser aux débats l'entier dossier au vu duquel la décision litigieuse a été prise ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite, dès lors qu'elle est présumée en matière d'autorisations d'urbanisme eu égard au caractère difficilement réversible de la construction d'un bâtiment, que, partant, elle est présumée en matière d'autorisation de travaux sur monuments historiques et que, par ailleurs, les travaux de dépose des vitraux historiques autorisés par la décision attaquée, qui peuvent être exécutés dans un bref laps de temps, ont commencé ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit tirée du défaut d'examen de l'intérêt public, du point de vue de l'histoire et de l'art, qui s'attache au maintien des six vitraux destinés à être

déposés, en méconnaissance de l'article L. 621-9 du code du patrimoine et de la charte de Venise, notamment de ses articles 8, 9 et 11 ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors que les travaux qu'elle autorise ne constituent pas un acte de conservation ou de restauration, puisqu'ils excèdent le cadre fixé par les dispositions des articles L. 621-9 et L. 622-7 du code du patrimoine telles qu'interprétées à la lumière des principes fixés par la charte de Venise, que le préfet de région Île-de-France a inexactement apprécié la valeur patrimoniale qui s'attache aux six vitraux dont il autorise la dépose, que les six nouveaux vitraux contemporains s'intégreront difficilement dans l'édifice, en portant atteinte à la cohérence du projet global porté par D... , et qu'il existe une incertitude sur la possibilité de réinstaller, le cas échéant, les six vitraux déposés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 11 et 12 mai 2026, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, représenté par Me ..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des associations requérantes la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite, dès lors que les travaux n'ont pas débuté, que les travaux de restauration des vitraux ornementaux du XIXe siècle pourront et devront en tout état de cause avoir lieu, que cette opération présente un caractère entièrement réversible, et qu'une éventuelle suspension de l'exécution de la décision attaquée aurait nécessairement pour effet d'empêcher la poursuite de la restauration des vitraux de Viollet-le-Duc, alors que ces vitraux n'ont pour l'heure fait l'objet que d'opérations de nettoyage ;

- aucun des moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision, dès lors que le moyen tiré de l'erreur de droit est inopérant, qu'il manque en fait et que la charte de Venise invoquée est dépourvue de tout effet juridique contraignant, et que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation n'est pas fondé ;

- les conclusions aux fins d'injonction sont irrecevables.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 11 mai 2026, le président de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, représenté par Me ..., demande au juge des référés du tribunal administratif de Paris de rejeter la requête et de mettre à la charge de chacune des associations requérantes la somme de 5 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;

- aucun des moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision, dès lors que le moyen tiré de l'erreur de droit manque en fait et en droit, et que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation est infondé ;

- à titre subsidiaire, l'intérêt public qui s'attache à l'exécution de la décision en litige l'emporte sur les intérêts que les associations requérantes entendent défendre.

Vu :

- la requête enregistrée le 5 mai 2026 sous le numéro 2613728 par laquelle l'association « Sites et Monuments » et l'association « SOS Paris » demandent l'annulation de la décision attaquée ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. ... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 12 mai 2026 à 15h00, en présence de Mme ..., greffière d'audience :

- le rapport de M. ...,
- les observations de Me ..., représentant l'association « Sites et monuments » et l'association « SOS Paris » ;
- les observations de Me ..., représentant le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- et les observations de Me ..., représentant l'établissement public intervenant.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré a été produite le 15 mai 2026 par l'association « Sites et monuments » et l'association « SOS Paris » et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'intervention volontaire :

1. Aux termes de l'article 9 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet ; « Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. / Cet établissement a pour mission d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. ». Eu égard à son objet et à la nature du litige, l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris justifie d'un intérêt à agir suffisant pour demander le rejet de la requête présentée par l'association « Sites et monuments » et l'association « SOS Paris ». Son intervention est par suite recevable.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de l'absence de qualité à agir des requérantes :

2. D'une part, aux termes de l'article 12 des statuts de l'association « Sites et monuments » : « Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. / Il est notamment habilité à ester en justice au nom et pour le compte de l'association ». Il résulte de l'instruction que le président de cette association, M. N... , a vu son mandat renouvelé lors du conseil d'administration de l'association du 17 février 2026. D'autre part, aux termes de l'article 9 des statuts de l'association « SOS Paris » : « Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice ». Il résulte de l'instruction que la présidente de cette association, Mme I... , a vu son mandat renouvelé lors du conseil d'administration de l'association

du 15 décembre 2025. Les associations requérantes ayant qualité à agir, la requête est recevable. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. La conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, classée au titre des monuments historiques par la liste du 31 décembre 1862, relève de l'établissement public institué à cette fin par l'article 2 du décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, en application de l'article 9 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Par une délibération du 26 novembre 2024, le conseil d'administration de cet établissement public a donné délégation à son président pour passer le marché de conception, réalisation et pose de vitraux contemporains dans les baies de six chapelles du bas-côté sud de la nef. L'établissement public a conclu le 30 décembre 2024 un marché public avec le groupement Simon-Marq-Claire Tabouret pour la conception, réalisation et pose de vitraux contemporains dans les baies de six chapelles du bas-côté de la nef de la cathédrale Notre-Dame de Paris ainsi que la cession des droits patrimoniaux de l'auteur liés à cette œuvre pour un montant de 3 721 384, 82 euros. Par un jugement n°2502474/3 du 27 novembre 2025, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande d'annulation de ce contrat présentée par l'association « Sites et Monuments ». L'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale de Notre-Dame de Paris a déposé le 6 mars 2026 une demande d'autorisation de travaux tendant, d'une part, à la dépose, à la conservation et à la restauration de six vitraux ornementaux réalisés en 1864 par le peintre-verrier Alfred Gérente dans le cadre du programme conduit par Eugène Viollet-le-Duc, d'autre part, à la pose de six nouveaux vitraux contemporains, commandés au groupement constitué par l'atelier des maîtres-verriers Simon-Marq et l'article Claire Tabouret, en lieu et place de ceux déposés. Par une décision du 17 avril 2026, affichée le 20 avril 2026, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris a autorisé ces travaux. Par la présente requête, l'association « Sites et Monuments » et l'association « SOS Paris » demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cette décision.

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

5. Si, en règle générale, l'urgence s'apprécie compte tenu des justifications fournies par le demandeur quant au caractère suffisamment grave et immédiat de l'atteinte que porterait un acte administratif à sa situation ou aux intérêts qu'il entend défendre, il en va différemment de la demande de suspension d'une autorisation d'urbanisme pour laquelle, eu égard au caractère difficilement réversible de la construction d'un bâtiment, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés. Il peut toutefois en aller autrement dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré l'autorisation justifie de circonstances particulières. Il appartient alors au juge des référés de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise.

6. Il ressort des pièces produites en défense et n'est pas contesté par les associations requérantes que les nouveaux vitraux contemporains dont la pose est envisagée en octobre 2026 sont constitués de panneaux du même format que les panneaux constituant les verrières qui seront déposées en juin 2026 et sont conçus pour s'insérer dans l'armature en pierre et dans la serrurerie existante de l'édifice. Il est ainsi prévu de conserver après restauration les éléments architecturaux structurants des baies, soit les remplages et jambages, ainsi que les armatures métalliques des vitraux existants, qu'elles soient fixes ou mobiles, à l'exception des vergettes qui seront gardées avec les vitraux déposés, permettant ainsi, le cas échéant, une réinstallation de ces derniers à leur place originelle. Si les associations requérantes font valoir, par leurs observations à l'audience, qu'une telle réinstallation engendrerait un coût financier important et ne pourrait intervenir qu'au terme de longues procédures juridiques, ces circonstances ne permettent ni de remettre en cause le caractère aisément réversible des travaux autorisés par la décision en litige, allégué en défense par l'administration, ni de démontrer l'urgence qui s'attacherait à suspendre cette décision. Enfin, l'autorisation de travaux contestée, qui prévoit la présentation au public des six vitraux déposés, à l'issue de leur restauration, présente les garanties de nature à faire échec à la disparition ou à la dégradation de ces vitraux avant l'intervention d'un jugement au fond.

7. Il résulte de ce qui précède, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce et compte-tenu du caractère réversible de l'opération de travaux autorisée par la décision en litige, que la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut être regardée comme satisfaite. Ce défaut d'urgence fait obstacle à ce que le juge des référés prononce la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

8. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition tenant au doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, les conclusions aux fins de suspension présentées par les associations requérantes sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions aux fins d'injonction.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par les associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et par le président de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : L'intervention du président de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est admise.

Article 2 : La requête de l'association « Sites et monuments » et de l'association « SOS Paris » est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et

par le président de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Sites et monuments », à l'association « SOS Paris », au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et au président de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 2026.

Le juge des référés,

La République mande et ordonne à la ministre de la culture en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.